



Transports Canada
Sécurité des véhicules automobiles

Transport Canada
Motor Vehicle Safety

DOCUMENT DE NORMES TECHNIQUES N° 114, Révision 1R

Protection contre le vol et immobilisation

Le texte du présent document repose sur la *Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 114, Theft Protection and Rollaway Prevention*, publiée dans le *Code of Federal Regulations* des États-Unis, titre 49, partie 571, révisé le 1^{er} octobre 2009, ainsi que la *Final Rule* publiée dans le *Federal Register* le mardi 30 mars 2010 (vol. 75, n° 60, p. 15621).

Date de publication:	le 24 juillet 2010
Date d'entrée en vigueur:	le 24 juillet 2010
Date de conformité obligatoire:	le 24 janvier 2011

(This document is also available in English)

Introduction

Conformément à l'article 12 de la *Loi sur la sécurité automobile*, un Document de normes techniques (DNT) reproduit un texte réglementaire d'un gouvernement étranger (par ex., une *Federal Motor Vehicle Safety Standard* publiée par la *National Highway Traffic Safety Administration* des États-Unis). Conformément à la Loi, le [Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles](#) peut modifier ou supplanter certaines dispositions incluses dans un DNT ou prescrire des exigences supplémentaires. En conséquence, il est recommandé d'utiliser un DNT conjointement avec la Loi et le Règlement pertinent. À titre indicatif, lorsque le Règlement correspondant comporte des exigences supplémentaires, des notes en bas de page indiquent le numéro du paragraphe portant modification.

Les DNT sont révisés de temps à autre afin d'y incorporer les modifications apportées au document de référence et un avis de révision est publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Un numéro de révision est assigné à tous les DNT, « Révision 0 » indiquant la version originale.

Identification des changements

Afin de faciliter l'incorporation d'un DNT, certains changements de nature non technique peuvent être apportés au texte réglementaire étranger. Il peut s'agir de la suppression de mots, d'expressions, de figures ou de passages qui ne s'appliquent pas aux termes de la Loi ou du Règlement, de la conversion d'unités impériales en unités métriques, de la suppression de dates périmées et de remaniements mineurs du texte. Les ajouts sont soulignés, et les dispositions qui ne s'appliquent pas sont ~~rayées~~. Lorsqu'un passage complet a été supprimé, il est remplacé par « [PASSAGE SUPPRIMÉ] ». Des changements sont aussi apportés dans les exigences relatives aux rapports ou dans la référence à un texte réglementaire étranger qui ne s'applique pas au Canada. Par exemple, le nom et l'adresse du Department of Transportation des États-Unis sont remplacés par ceux du ministère des Transports.

Date d'entrée en vigueur et date de conformité obligatoire

La date d'entrée en vigueur d'un DNT est la date de publication du règlement qui l'incorpore par renvoi ou de l'avis de révision dans la *Gazette du Canada*, et celle à laquelle la conformité volontaire est permise. La date de conformité obligatoire est celle à laquelle il est obligatoire de se conformer aux exigences d'un DNT. Si les dates d'entrée en vigueur et de conformité obligatoire sont différentes, les exigences antérieures à la date d'entrée en vigueur du DNT ou celles du présent DNT peuvent être observées jusqu'à la date de conformité obligatoire.

Dans le cas d'un nouveau DNT ou lorsqu'un DNT est révisé et incorporé par renvoi par une modification au règlement, la date de conformité obligatoire est précisée par le règlement, et peut être la même que celle d'entrée en vigueur. Dans le cas d'une révision d'un DNT sans modification corrélative au règlement l'incorporant, la date de conformité obligatoire est six mois après la date d'entrée en vigueur.

Version officielle des Documents de normes techniques

La version PDF est une réplique du DNT publié par le Ministère et elle doit être utilisée aux fins d'interprétation et d'application juridiques.

Table des matières

Introduction	i
S1. Portée	1
S2. Objet	1
S3. Domaine d'application	1
S4. Définitions	1
S5. Exigences	1
S5.1 Protection contre le vol.....	2
S5.2 Immobilisation de véhicules dont la commande de boîte de vitesses comprend la position de stationnement	2
S5.3 Interverrouillage freins-boîte de vitesse	4
S6. Procédure d'essai de conformité des véhicules dont la boîte de vitesses comprend une position de stationnement	4
S6.1 Conditions d'essai.....	4
S6.2 Procédure d'essai	4

S1. Portée

Le présent Document de normes techniques (DNT) ~~La présente norme~~ précise les exigences de rendement d'un véhicule destinées à réduire l'incidence des collisions découlant du vol et du déplacement accidentel de véhicules automobiles.

S2. Objet

L'objet du présent DNT ~~de la présente norme~~ est de réduire la possibilité qu'un véhicule soit volé ou soit accidentellement déplacé.

S3. Domaine d'application

[PASSAGE SUPPRIMÉ] Aux fins d'application, se référer à l'Annexe III et au paragraphe 114(1) de l'Annexe IV du [Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles](#).

S4. Définitions

« Circuit de démarrage » Circuit du véhicule qui, utilisé avec la clé, permet de mettre le moteur en marche. (*Starting system*)

« Clé » Dispositif physique ou code électronique qui, une fois introduit dans le circuit de démarrage (par un moyen physique ou électronique), permet au conducteur du véhicule de mettre le moteur en marche. (*Key*)

« Combinaison » Variante de la clé permettant d'actionner le circuit de démarrage d'un véhicule particulier. (*Combination*)

« Type de véhicule » Dans le sens où l'expression est utilisée à S5.1.2, les véhicules énumérés au paragraphe 114(1) de l'annexe IV du [Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles](#) une voiture de tourisme, un camion ou un véhicule de tourisme à usages multiples, tels que définis dans le 49 CFR 571.3. (*Vehicle type*)

~~« Véhicule de type ouvert » Véhicule dont l'habitacle n'est pas doté de portières ou dont l'habitacle est doté de portières facilement amovibles. (*Open-body type vehicle*)~~

S5. Exigences¹

Tout véhicule assujetti au présent DNT ~~à la présente norme~~ doit satisfaire aux exigences des articles S5.1, S5.2 et S5.3. Les véhicules de type ouvert dont l'habitacle n'est pas doté de portières ou dont l'habitacle est doté de portières facilement amovibles ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions de l'article S5.1.3.

¹ Se référer aux paragraphes 114(3) à (8) du [RSVA](#) pour les exigences supplémentaires.

S5.1 Protection contre le vol

S5.1.1 Tout véhicule doit être muni d'un circuit de démarrage à clé qui, lorsque la clé est retirée :

- a) empêche la mise en marche normale du moteur du véhicule; et
- b) bloque la direction ou le mouvement vers l'avant du véhicule, ou les deux.

S5.1.2 Pour chaque type de véhicule fabriqué, le fabricant doit fournir au moins 1 000 combinaisons de clé uniques ou un nombre égal au nombre total de véhicules de ce type fabriqués par ce fabricant, si ce dernier est plus bas. Les mêmes combinaisons peuvent servir à plus d'un type de véhicule.

S5.1.3 Sauf pour ce qui suit, un dispositif d'avertissement sonore au conducteur doit être actionné lorsque la clé est laissée dans le circuit de démarrage et que la porte du conducteur est ouverte. Le dispositif d'avertissement sonore n'a pas à être actionné :

- a) après que la clé a été insérée dans le circuit de démarrage et avant que le conducteur fasse une autre manœuvre; ou
- b) si la clé se trouve dans le circuit de démarrage de façon que le moteur puisse être mis en marche ou puisse continuer de fonctionner; ou
- c) dans le cas des circuits de démarrage à clé mécanique, après que la clé a été retirée à une position de laquelle elle ne peut plus tourner.

S5.1.4 Si le véhicule est muni d'une commande de boîte de vitesses avec une position de stationnement, le dispositif utilisé pour arrêter le moteur ne doit pas actionner un dispositif installé conformément aux dispositions du paragraphe S5.1.1 b), sauf si la commande de la boîte de vitesses est verrouillée en position de stationnement.

S5.2 Immobilisation de véhicules dont la commande de boîte de vitesses comprend la position de stationnement

S5.2.1 Sauf pour ce qui est précisé au paragraphe S5.2.3, le circuit de démarrage requis à l'article S5.1 doit empêcher l'extraction de la clé lorsque le dispositif est mis à l'essai selon la procédure à S6, à moins que la boîte de vitesses ou la commande de la boîte de vitesses ne soit verrouillée en position de stationnement ou ne devienne verrouillée dans cette position du fait que la clé est retirée.

S5.2.2 Sauf pour ce qui est précisé au paragraphe S5.2.4, le véhicule doit être conçu de sorte que la boîte de vitesses ou la commande de la boîte de vitesses ne puisse être déplacée de la position de stationnement, à moins que la clé se trouve dans le circuit de démarrage.

S5.2.3 Option de dispositif de surpassement d'extraction de la clé

Au choix du fabricant et si l'une des conditions suivantes est respectée, il peut être possible de retirer la clé du circuit de démarrage sans que la boîte de vitesses ou la commande de la boîte de vitesses soit verrouillée à la position de stationnement :

- a) en cas de défaillance du système électrique, y compris la décharge de la batterie, un dispositif permettant l'extraction de la clé du circuit de démarrage sans que la boîte de vitesses ou la commande de la boîte de vitesses soit verrouillée à la position de stationnement; ou
- b) à condition qu'un dispositif bloque la direction ou empêche la mise en mouvement du véhicule, le véhicule peut être doté d'un dispositif permettant au conducteur de retirer la clé du circuit de démarrage sans que la boîte de vitesses ou la commande de la boîte de vitesses soit verrouillée à la position de stationnement. Ce dispositif doit nécessiter :
 - (i) l'utilisation d'un outil, et
 - (ii) l'activation du dispositif doit avoir lieu en même temps que la clé est enlevée; ou
- c) à condition qu'un dispositif bloque la direction ou empêche la mise en mouvement du véhicule, le véhicule peut être doté d'un dispositif permettant au conducteur de retirer la clé du circuit de démarrage sans que la boîte de vitesses ou la commande de la boîte de vitesses soit verrouillée à la position de stationnement. Ce dispositif doit être protégé par un couvercle opaque qui, une fois en place,
 - (i) cache le dispositif et en empêche l'utilisation, et
 - (ii) ne peut être retiré qu'à l'aide d'un tournevis ou d'un autre outil.

S5.2.4 Option de dispositif de dépassement permettant de déverrouiller la commande de la boîte de vitesses

Le véhicule peut être muni d'un dispositif par lequel le conducteur peut déplacer la commande de la boîte de vitesses à partir de la position de stationnement après avoir retiré la clé du circuit de démarrage. Le dispositif peut être actionné de l'une des trois façons suivantes :

- a) avec la clé; ou
- b) par un autre moyen que la clé pourvu que la direction soit bloquée ou que le véhicule ne puisse être mis en mouvement vers l'avant lorsque la clé est retirée du circuit de démarrage. Un tel dispositif doit nécessiter :
 - (i) l'utilisation d'un outil, et
 - (ii) l'activation du dispositif doit avoir lieu en même temps que la commande de la boîte de vitesses est déplacée de la position de stationnement; ou
- c) par un autre moyen que la clé pourvu que la direction soit bloquée ou que le véhicule ne puisse être mis en mouvement vers l'avant lorsque la clé est retirée du circuit de démarrage. Ce dispositif doit être protégé par un couvercle opaque qui, une fois en place,
 - (i) cache le dispositif et en empêche l'utilisation, et
 - (ii) ne peut être retiré qu'à l'aide d'un tournevis ou d'un autre outil.

S5.2.5 Lorsque mis à l'essai conformément aux dispositions en S6.2.2, le véhicule ne doit pas se déplacer de plus de 150 mm sur une pente de 10 pour 100 lorsque la commande de la boîte de vitesses est verrouillée dans la position de stationnement.

S5.3 Interverrouillage freins-boîte de vitesse²

Tout véhicule fabriqué le 1^{er} septembre 2010 ou après, ayant un PNBV d'au plus 4 536 kg (10 000 lb), muni d'une boîte de vitesses automatique disposant d'une position de stationnement, doit être équipé d'un système qui requière que les freins de service soient appliqués avant que la commande de la transmission ne puisse être déplacée hors de la position de stationnement. Ce système doit être en fonction, peu importe la position de la clé dans le circuit de démarrage dans laquelle la commande de transmission peut être déplacée hors de la position de stationnement. Cet article ne s'applique pas aux remorques ni aux motocyettes.

S6. Procédure d'essai de conformité des véhicules dont la boîte de vitesses comprend une position de stationnement

S6.1 Conditions d'essai

S6.1.1 Le véhicule doit être mis à l'essai avec sa masse à vide ~~son poids à vide~~ plus 91 kg (incluant le conducteur).

S6.1.2 Sauf indication contraire, la surface d'essai doit être au niveau.

S6.2 Procédure d'essai

S6.2.1

- a) Actionner le circuit de démarrage à l'aide de la clé.
- b) Déplacer la commande de la boîte de vitesses à toutes les positions, y compris à toute position entre les positions de blocage où la commande se maintiendra seule, à l'exception de la position de stationnement.
- c) À chacune de ces positions, essayer d'enlever la clé.

S6.2.2

- a) Conduire le véhicule sur une pente de 10 pour 100, puis l'arrêter en utilisant les freins de service.
- b) Serrer le frein de stationnement (s'il y en a un).
- c) Mettre la commande de la boîte de vitesses à la position de stationnement.

² Se référer à l'article 102 de l'Annexe IV du [Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles](#).

- d) Prendre note de la position du véhicule.
- e) Desserrer le frein de stationnement. Desserrer les freins de service.
- f) Enlever la clé.
- g) S'assurer que la boîte de vitesses ou la commande de la boîte de vitesses est verrouillée à la position de stationnement.
- h) Vérifier que le mouvement du véhicule, au repos, est égal ou inférieur à 150 mm par rapport à la position notée avant le desserrage des freins.

S6.2.3

- a) Conduire le véhicule en descendant une pente de 10 pour 100, puis l'arrêter en utilisant les freins de service.
- b) Serrer le frein de stationnement (s'il y en a un).
- c) Mettre la commande de la boîte de vitesses à la position de stationnement.
- d) Prendre note de la position du véhicule.
- e) Desserrer le frein de stationnement. Desserrer les freins de service.
- f) Enlever la clé.
- g) S'assurer que la boîte de vitesses ou la commande de la boîte de vitesses est verrouillée à la position de stationnement.
- h) Vérifier que le mouvement du véhicule, au repos, est égal ou inférieur à 150 mm par rapport à la position notée avant le desserrage des freins.